

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Date d'affichage : le 11 septembre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Nathalie LE GALL, Jean-François ROMEYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMEYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-094**

---*---

Objet : FINANCES – RÉGULARISATION COMPTABLE EMPRUNT MIXTE POUR LE TRANSFERT DE L'EAU À LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Jean-Marc BÉGARD

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante les faits suivants :

- Le transfert de la compétence eau potable aux Communautés d'agglomération a été rendu

obligatoire par la loi du 7 août 2015.

- La convention de transfert en pleine propriété des immobilisations et de leur financement

entre la commune de Saint-Just Saint-Rambert et Loire Forez agglomération a été approuvée par le Conseil municipal du 17 décembre 2025 et signée le 23 décembre 2025.

Les écritures traduisant cette convention ont été enregistrées en comptabilité.

Cependant la Commune a signé, en novembre 2020, une convention financière avec Loire Forez agglomération pour le remboursement d'un emprunt mixte contracté par la Commune, mais dont une partie du capital était fléchée sur le financement du réseau eau potable.

Cette créance sur Loire Forez agglomération d'un montant de 322 971,30 € n'a jamais été comptabilisée, alors même que Loire Forez agglomération rembourse chaque année sa quote-part à la Commune, et ce jusqu'au terme de l'emprunt soit 2028.

La Comptable du Service de Gestion Comptable de Montbrison doit donc procéder à la régularisation des écritures.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Ces opérations d'ordre non budgétaire doivent être autorisées par délibération du Conseil municipal.

Constatation de la partie du capital restant constituant la créance de Loire Forez agglomération :

- Prêt souscrit auprès de la Caisse Française de Refinancement local et de Dexia :
 - Capital restant dû au 01/01/2020 : 1 954 535,35 €
 - Quote-part Loire Forez agglomération : 16,52% soit 322 971,30 €
- Écriture à comptabiliser :
 - Débit au compte 276351 _ Crédit au compte 1021 pour 322 971,30 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ**À l'unanimité,**

- **AUTORISE** le comptable public à passer les écritures de régularisation précisées ci-dessus.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.